

LE SUIVI REGULIER DES REJETS ET L'UTILISATION DE GIDAF



LE SUIVI REGULIER DES REJETS ET L'UTILISATION DE GIDAF

- La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique
- Le SRR
- La saisie des données sous GIDAF

LE SUIVI REGULIER DES REJETS ET L'UTILISATION DE GIDAF

- La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique
- Le SRR
- La saisie des données sous GIDAF

Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

- ▶ Cette redevance fait partie des 7 redevances instaurées par les articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement (article 84 de la LEMA)
- ▶ Assujetti : usager non domestique à l'origine d'un déversement, rejet, dépôts susceptibles de dégrader le milieu naturel



$$\begin{array}{ccccc} \text{Redevance} & = & \text{assiette} & \times & \text{taux} \\ (\text{€}) & & (\text{unité}) & & (\text{€}) \end{array}$$

- * Assiette = Pollution annuelle rejetée au milieu naturel
- * Taux par élément polluant votés par les instances de bassin dans la limite des plafonds fixés par la LEMA

Evolution de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Avant 2008 › Taxation sur le flux net <u>rejeté sortie site</u> (rejet au milieu naturel ou au réseau communal)	A partir du 1er janvier 2008 › Taxation sur le flux <u>net annuel rejeté au milieu naturel</u> CE QUI SIGNIFIE : déduction pour la redevance des industriels raccordés de la pollution évitée par la station d'épuration collective concernée
› Assiette journalière (correspondant au mois d'activité maximum)	› Assiette annuelle pondérée
› Paramètre Matières Oxydables (après décantation 2 heures)	› Paramètre MOad₂ supprimé, remplacé par DCO non décantée et DBO₅ non décantée › Ajout du paramètre « Chaleur »
› Régime de base de calcul de redevance : Mesure ou forfait	› Régime de base de calcul de redevance : Suivi régulier des rejets - à défaut : campagnes générales de mesures ou forfait

Éléments polluants

Éléments constitutifs de la pollution	Tarif (€/unité) 2010	Seuil de perception
Matières en Suspension (par kg)	0,153	5 200 kg/an
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,102	9 900 kg/an
Demande Biologique en Oxygène (par Kg)	0,204	4 400 kg/an
Azote Réduit (par kg)	0,357	880 kg/an
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	880 kg/an
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,020	220 kg/an
Metox (par kg)	2,100	200 kg/an
Toxicité aiguë (MI) - par Kéquitox	9,000	50 kéquitox/an
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actifs (par kg)	6,000	50 kg/an
Sels dissous (par m ³ x Siemens/centimètre)	0,105	2 000 m³/S/cm
Chaleur rejetée en rivière (par Mégathermie)	43,350	10 Mth
Chaleur rejetée en mer (par Mégathermie)	4,335	100 Mth

LE SUIVI REGULIER DES REJETS ET L'UTILISATION DE GIDAF

- La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique
- Le SRR
- La saisie des données sous GIDAF

LE SUIVI REGULIER DES REJETS

Le SRR constitue le régime de base pour le calcul de la redevance de pollution de l'eau d'origine non domestique

L'Objectif:

Déterminer la redevance sur la base des flux réellement rejetés et mesurés sur l'année par l'établissement.

Références réglementaires du SRR:

- ★ **Code de l'environnement - art. L.213-10-2 (LEMA du 30 décembre 2006 - article 84)**

définit le suivi régulier des rejets comme régime de base pour le calcul de la redevance pour pollution non domestique

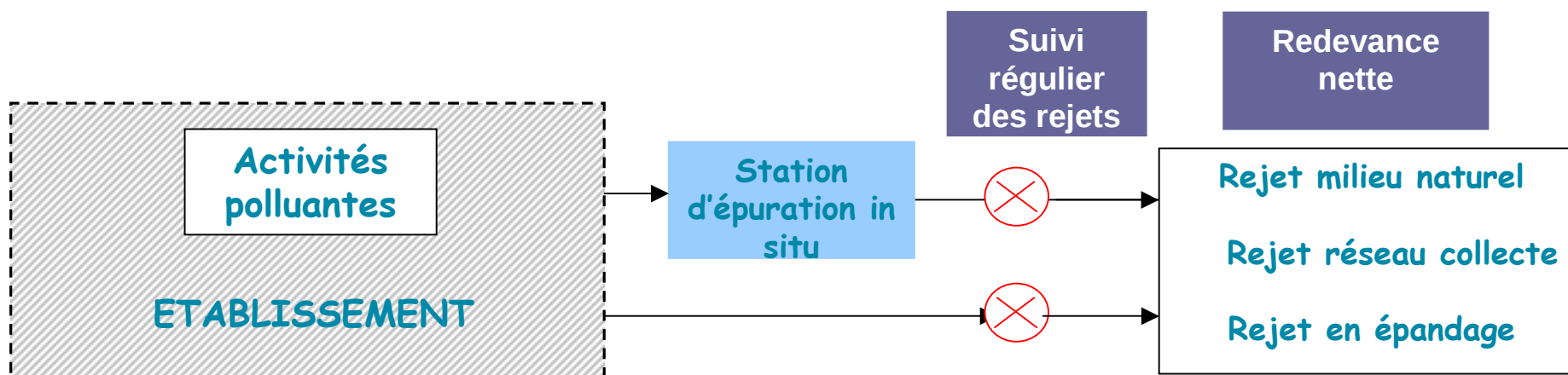
- ★ **Code de l'environnement - art. R. 213-48-6 du Décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007 :**

définit les seuils de niveau théorique de pollution à partir desquels la mise en place d'un dispositif de SRR est obligatoire

- ★ **Arrêté du 21 décembre 2007 modifié le 19/12/2008 - article 3 et annexe III :**

définit les modalités d'agrément et le contenu du dispositif de SRR

ETABLISSEMENT SOUMIS AU SRR AVEC OU SANS EPURATION IN SITU



Redevance = pollution rejetée x Taux unitaires

L'assujettissement au SRR est conditionné au NTP : Niveau Théorique de Pollution

- Le NTP correspond au flux annuel de pollution issu des activités du site avant dépollution in situ
- Le NTP est estimé sur la base de grandeurs et coefficients caractéristiques d'une activité, déterminés à partir de campagnes générales de mesures ou forfaitairement

$$\text{NTP} = 12 \times [(\text{Flux mensuel moyen} + \text{Flux mensuel maxi}) / 2]$$

★ **Les établissements dont le niveau théorique de pollution (NTP) est supérieur aux seuils définis par décret pour au moins 1 élément doivent mettre en place le SRR**

Éléments constitutifs de la pollution	Niveau théorique de pollution (NTP)
Matières en suspension (t/an)	600
Demande chimique en oxygène (t/an)	600
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t/an)	300
Azote réduit et azote oxydé, nitrites et nitrates (t/an)	40
Phosphore total, organique ou minéral (t/an)	10
Matières inhibitrices (kéquitox/an)	10 000
Métox (kg/an)	10 000
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg/an)	2 000
Sels dissous ($m^3 \cdot S/cm/an$)	100 000
Chaleur rejetée (Mth/an)	2 000

★ **Les établissements non soumis réglementairement peuvent aussi bénéficier de ce régime**

Le SRR est subordonné à l'obtention d'un agrément : Quelle démarche ?

1. L'établissement met en place un dispositif de suivi régulier des rejets conforme aux prescriptions réglementaires



2. Il adresse à l'Agence de l'Eau un dossier de demande de mise en place d'un dispositif de SRR

3. Si l'Agence de l'Eau est en mesure de valider le dispositif, elle en informe le redevable

Un guide inter-agences pour faciliter la mise en place d'un dispositif de SRR



4. L'agence notifie au redevable le rapport de contrôle et la décision relative à l'agrément avant le 30/09/N



5. Si le dispositif est agréé, le redevable doit le faire valider au minimum une fois par an par un organisme extérieur (validation périodique)

Validation périodique



- Au minimum annuelle
- Contrôle métrologique
- Analyses croisées (labo accrédité) pour les analyses réalisées en interne
- Vérification des corrélations et calcul des flux
- Transmission à l'agence du rapport de validation avant le 1^{er} mars N+1

Arrêté du 21/12/2007 modifié le 19/12/2008

- ★ Préalables obligatoires :
 - Effectivité de la collecte des effluents dans l'établissement
 - Conformité de la destination des boues et déchets
- ★ Contenu du descriptif à fournir pour l'agrément détaillé au point 1. de l'annexe III
- ★ Méthodes de prélèvements et d'analyses des effluents prédéfinies (annexe II)
- ★ Définition du programme d'analyses en fonction des NTP (point 2. – annexe III)
- ★ Nature de la validation périodique des mesures et analyses (point 3. de l'annexe III)
- ★ Mode de calcul des rejets en éléments polluants (point 4. de l'annexe III)

Description du dispositif

- **PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET**
- **SCHEMA DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT**
- **DESCRIPTIF DU DISPOSITIF**

- Fréquences des analyses
- Chaîne débitmétrique
- Chaîne de prélèvement
- Echantillonnage
- Chaîne d'analyses

- ▶ Guide pour le suivi régulier des rejets
- ▶ Dossier de demande d'agrément

Programme d'analyses

Etablissements assujettis au SRR (régime obligatoire)

- ▶ **Pour les paramètres > aux seuils** : application des fréquences définies dans le tableau N°1 de l'annexe III de l'arrêté)
- ▶ L'établissement réalise **au moins une analyse journalière** d'un élément constitutif de la pollution
- ▶ **Pour les paramètres < aux seuils** : analyses 1x/mois sauf Toxicité aiguë (MI): 1 x/trimestre
- ▶ Élément de substitution possible : validation obligatoire d'une règle de corrélation entre les deux éléments.

Élément constitutif de la pollution	Fréquence de constitution d'échantillons journaliers en fonction du niveau théorique de pollution (NTP)			
	1 fois/ mois	1 fois/ semaine	2 fois / semaine	1 fois/ jour
Matières en suspension (t/an)	/	$600 \leq \text{NTP} < 1\,000$	$1\,000 \leq \text{NTP} < 3\,000$	$\text{NTP} \geq 3\,000$
Demande chimique en oxygène (t/an)	/	$600 \leq \text{NTP} < 1\,000$	$1\,000 \leq \text{NTP} < 3\,000$	$\text{NTP} \geq 3\,000$
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t/an)	$300 \leq \text{NTP} < 1\,000$	$1\,000 \leq \text{NTP} < 2\,000$	$\text{NTP} \geq 2\,000$ t/an	/
Azote réduit (t/an)	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t/an)	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Phosphore total, organique ou minéral (t/an)	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Toxicité aiguë (téq/an)	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Métox (t/an)	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t/an)	$2 \leq \text{NTP} < 10$	$10 \leq \text{NTP} < 20$	$\text{NTP} \geq 20$	/
Sels dissous ($\text{Mm}^3 \times \text{S/cm/an}$)	$0,1 \leq \text{NTP} < 1$	$1 \leq \text{NTP}$	/	/
Chaleur (Mth/an)	/	$\text{NTP} \geq 2\,000$	/	/

**Tableau n°1
annexe III**

Programme d'analyses

Etablissements non assujettis au SRR (régime volontaire)

- ▶ L'établissement réalise **au moins une analyse hebdomadaire** d'un élément constitutif de la pollution
- ▶ Pour les autres paramètres : application du tableau des fréquences définies dans le tableau 5 de l'annexe VI de l'arrêté.
- ▶ Élément de substitution possible : validation obligatoire d'une règle de corrélation entre les deux éléments.

Elément constitutif de la pollution	Fréquence de constitution d'échantillons journaliers en fonction du niveau théorique de pollution (NTP) déterminé en application de l'article R. 213-48-6				
	1 fois par trimestre	1 fois par mois	1 fois par semaine	2 fois par semaine	1 fois par jour
Matières en suspension (t/an)	$NTP < 100$	$100 \leq NTP < 600$	$600 \leq NTP < 1\,000$	$1\,000 \leq NTP < 3\,000$	$NTP \geq 3\,000$
Demande chimique en oxygène (t/an)	$NTP < 200$	$200 \leq NTP < 600$	$600 \leq NTP < 1\,000$	$1\,000 \leq NTP < 3\,000$	$NTP \geq 3\,000$
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t/an)	$NTP < 300$	$300 \leq NTP < 1\,000$	$1\,000 \leq NTP < 2\,000$	$NTP \geq 2\,000$	/
Azote réduit (t/an)	$NTP < 40$	$40 \leq NTP < 100$	$100 \leq NTP < 200$	$NTP \geq 200$	/
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t/an)	$NTP < 40$	$40 \leq NTP < 100$	$100 \leq NTP < 200$	$NTP \geq 200$	/
Phosphore total, organique ou minéral	$NTP < 10$	$10 \leq NTP < 50$	$50 \leq NTP < 100$	$NTP \geq 100$	/
Toxicité aiguë (téq/an)	$NTP < 10$	$10 \leq NTP < 50$	$50 \leq NTP < 100$	$NTP \geq 100$	/
Métox (t/an)	$NTP < 10$	$10 \leq NTP < 50$	$50 \leq NTP < 100$	$NTP \geq 100$	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t/an)	$NTP < 2$	$2 \leq NTP < 10$	$10 \leq NTP < 20$	$NTP \geq 20$	/
Sels dissous ($Mm^3 \times S/cm/an$)	/	$0,1 \leq NTP < 1$	$1 \leq NTP$	/	/

**Tableau n°5
annexe VI**

Programme d'analyses

Point de mesure : Cas d'un rejet en sortie station in situ
(vers un réseau de collecte)

► au moins 1 des éléments de pollution > seuil : assujetti SRR pour l'ensemble des éléments de pollution

Éléments constitutifs de la pollution	Niveau Théorique de pollution (NTP)	Seuils des NTP (2010)	Fréquence de suivi SRR / NTP
MES (en T/an)	2 082	600	2x/semaine
DCO (en T/an)	14 565	600	1x/jour
DBO5 (en T/an)	10 017	300	2x/semaine
NR (en T/an)	35	40	1x/mois
NO (t/an)	2	40	1x /mois
P (en T/an)	207	10	2x/semaine
Toxicité aiguë (en Kéquitox/an)	10	10 000	1x/trimestre
Metox (kg/an)	30	10 000	1x /mois
AOX (kg/an)	0,5	2 000	1x /mois
Sels dissous (m3*S/cm/an)	25 000	100 000	1x /mois
Chaleur rejetée (en Mth/an)	non concerné	2 000	/

LE SUIVI REGULIER DES REJETS ET L'UTILISATION DE GIDAF

- La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique
- Le SRR
- La saisie des données sous GIDAF

Création d'un point amont

**Gidaf**

REDEVANCES (AGENCE) | ARTOIS-PICARDIE (01) | Déconnexion

Accueil Etablissements Déclarations Export Restitutions Administration Personnalisation ?

Support BRGM

Accueil > Recherche > Résultats > Edition établissement

Permet de consulter les données d'un établissement.

Synthèse établissement

- Raison sociale / Nom usuel : [TEST GIDAF /](#)
- Adresse : -
- Commune : 59380 - BISSIZEEULE
- Numéro GIDAF / Agence : / 01.8007777

Situation Identité Correspondance Cadre de Surveillance Structure de Surveillance - Eau de Surface

Sélectionnez un cadre de surveillance : Cadre en vigueur - 03/06/2010.

Structure de Surveillance

- ☒ REJET SRR
- ☒ PRELEVEMENT

Temp. eau

Ajouter un Point de Surveillance

Données du Point de Surveillance

Nom du point de surveillance :

Type :

Cadre réglementaire :

Point suivi par : ☐ Inspection ☒ Agence

Numéro du Point Agence :

Rattaché à un point de rejet : ☐

Ordre d'affichage :

Enregistrer Supprimer Réinitialiser

Ajouter un Paramètre Suivi Ajouter des Paramètres en Masse

Fusionner avec un autre Point

Création du paramètre température de l'eau



Gidaf

Accueil Etablissements Déclarations Export Restitutions Administration Personnalisation ?

REDEVANCES (AGENCE) | ARTOIS-PICARDIE (01) | Déconnexion

Support BRGM

Accueil > Rechercher > Résultats > Edition établissement

Permet de consulter les données d'un établissement.

Synthèse établissement

- Raison sociale / Nom usuel : [TEST GIDAF /](#)
- Adresse : -
- Commune : 59380 - BISSUZEELE
- Numéro GIDAF / Agence : / 01.0007777

Situation Identité Correspondance Cadre de Surveillance Structure de Surveillance - Eaux de Surface

Sélectionnez un cadre de surveillance :

SUIVI SRR

Cadre en vigueur - 03/06/2010.

Structure de Surveillance

- ☒ REJET SRR
- ☒ PRELEVEMENT

Temp. eau

Ajouter un Point de Surveillance

Données du Paramètre Suivi

< Précédent

Famille :	Grandeur
Paramètre :	Température de l'Eau
Unité :	degré Celsius
Norme des analyses :	
Suivi RSDE :	☐
Ordre d'affichage :	1
☐ Suivi par l'inspection	
☒ Suivi par l'Agence	
Fréquence des analyses :	Mensuelle
Fréquence de transmission :	Mensuelle
Type de surveillance :	Continue
Nb annuel de contrôles externes :	
Suivi de la chaleur :	☐

Création du paramètre température de l'eau puis de la chaleur

 **Gidaf** REDIVANCES (AGENCE) | ARTOIS-PICARDIE (01) | Déconnexion

[Accueil](#) [Etablissements](#) [Déclarations](#) [Export](#) [Restitutions](#) [Administration](#) [Personnalisation](#) ? [Support BRGM](#)

[Accueil](#) > [Recherche](#) > [Sélecteur](#) > Edition établissement

 Permet de consulter les données d'un établissement.

Synthèse établissement

- Raison sociale / Nom usuel : [TEST GIDAF](#)
- Adresse : -
- Commune : 59360 - BESSÈVRE
- Numéro GIDAF / Agence : 01.0007777

Situation **Montée** **Correspondance** **Cadre de Surveillance** **Structure de Surveillance - Eau de Surface**

Sélectionnez un cadre de surveillance : Cadre en vigueur - 03/06/2010.

Structure de Surveillance

- ☒ **SUIVI SRR**
 - Vol MoyL
 - production
 - pH
 - Seu diss
 - Temp. eau
 - DO2
 - DO
 - Hydrocarbures totaux
 - MES
 - Ac. Clostr
 - Alcalinité
 - Alumine
 - Ammon
 - Antiradique
 - de

Données du Paramètre Suivi

Famille :

Paramètre :

Unité :

Norme des analyses :

Suivi RSD : ☐

Ordre d'affichage :

☐ Suivi par l'inspection

☒ **Suivi par l'Agence**

Fréquence des analyses :

Fréquence de transmission :

Type de surveillance :

Nb annuel de contrôles externes :

Suivi de la chaleur : ☒

Point de surveillance amont :

Situation pour l'Agence de l'eau Artois - Picardie

- 84 établissements assujettis au Suivi régulier des rejets
- 22 audits d'agrément réalisés
- 19 établissements en cours d'accompagnement (prestataire de l'agence)
- 10 établissements ont reçu un certificat d'agrément
- 20 établissements sont en cours d'agrément

Quels sont les avantages ?

- Un outil de saisie mutualisé avec les DREAL
- Un cadre de surveillance commun
- Une simplification du dispositif de déclaration pour les établissements industriels